

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Nombre de Conseillers en exercice : 19
Nombre de Conseillers Présents : 12
Nombre de Procurations : 4
Nombre de suffrages exprimés : 16
Nombre de voix représentées par les suffrages exprimés : 68

VOTES : 16 Contre : Pour : 16
Date de convocation : 20 septembre 2024

DÉLIBÉRATION N° 3.1

ADHESION AU CONTRAT COLLECTIF DE PREVOYANCE PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION 44

SÉANCE DU COMITÉ SYNDICAL DU 30 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trente septembre, à dix heures, le Comité syndical s'est réuni en Séance Plénière, aux Ports de Loire-Atlantique, 4 esplanade Anna MARLY 44600 Saint-Nazaire, sous la présidence de Madame Lydia MEIGNEN, Présidente du syndicat mixte Les Ports de Loire-Atlantique.

ETAIENT PRESENTS : *Lydia MEIGNEN, Laurent DUBOST, Christiane VAN GOETHEM, Isabelle LEMONNIER, Séverine MARCHAND, Éloïse BOURREAU-GOBIN, Claude CAUDAL, Jean MONTAVILLE, André BOUCHER, Christine LE RIBOTER, délégués titulaires, Didier MARION, Jean-François RICARD délégués suppléants.*

ETAIENT ABSENTS : *Claire HUGUES, Jean-Rémy VILLAGEOIS, Adrien RYO, Jean-Luc SECHET pouvoir à Lydia MEIGNEN, Sylvie GOSLIN pouvoir à Christiane VAN GOETHEM, Michèle QUELLARD pouvoir à André BOUCHER, Isabelle DELANOY-CORBLIN pouvoir à Christine LE RIBOTER, Philippe CAILLON suppléé par Jean-François RICARD.*

Secrétaire de séance : *Éloïse BOURREAU-GOBIN*

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 19 mars 2024 donnant mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;

Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des Centres de Gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes ;

Vu l'accord collectif départemental du 9 juillet 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel ;

Considérant qu'il est important d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1er janvier 2025 ;

EXPOSÉ

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le Comité Syndical en date du 19 mars 2024, après avis du CST du 16 février 2024 a donné mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, les Centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- Engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- Lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1er janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- Le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Madame La Présidente précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

LE COMITÉ SYNDICAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Adhère à la convention de participation** pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents du Syndicat mixte Les Ports de Loire-Atlantique ;
- **Souscrit la garantie de base à adhésion obligatoire** à hauteur de 90 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025 ;
- **Participe financièrement à la cotisation des agents à hauteur de :**

Option modulation des cotisations en fonction du revenu brut du bénéficiaire :

	Part de l'employeur
Revenu brut inférieur ou égal à 2900.00 euros bruts	80 %
Revenu brut supérieur à 2900.00 euros bruts	50 %

Fait et délibéré à Saint-Nazaire,
En séance publique, le 30 septembre 2024

POUR EXTRAIT ET CERTIFIÉ CONFORME

**LA PRÉSIDENTE DU SYNDICAT MIXTELES PORTS
DE PLAISANCE ET DE PÊCHEDE LOIRE-
ATLANTIQUE**


Lydia MEIGNEN